

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN
Tél : 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 31/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AFM RECYCLAGE

1255 Chemin de la Margue
82000 Montauban

Références : 2023-0926
Code AIOT : 0006805574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté 1255 Chemin de la Margue 82000 Montauban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre d'une action régionale sur le contrôle de traçabilité des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- 1255 Chemin de la Margue 82000 Montauban
- Code AIOT : 0006805574
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFM Recyclage exploite depuis le 1er mars 2018 le site, situé 1255 chemin de la Margue à Montauban comportant des installations de stockage, dépollution de véhicules hors d'usage, de transit regroupement de métaux non dangereux, de transit de déchets non dangereux non inertes,

de transit de déchets dangereux, de traitement de déchets non dangereux et des installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 5 | Registre : destination du déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Registre : présence registre déchets sortants | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 | / | Sans objet |
| 2 | Registre : date sortie déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a | / | Sans objet |
| 3 | Registre : dénomination déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b | / | Sans objet |
| 4 | Registre : gestion et transport | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il est constaté que le site possède une traçabilité des déchets sortants. L'exploitant doit veiller à ce que son registre possède l'ensemble des informations requises par la réglementation. Le responsable d'exploitation doit pouvoir réaliser à la demande de l'inspection les extractions des registres demandés. De plus, l'exploitant doit être en mesure de présenter les documents remis au transporteur concernant les déchets expédiés en dehors du territoire national.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre : présence registre déchets sortants

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...] |
| Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le registre des déchets sortants au format numérique. Les déchets transitant par le site sont les suivants : Métaux, batteries, véhicules hors d'usages, papiers/cartons/plastiques/textiles/bois, déchets dangereux, DEEE, verres/pare-brise, DIB et pneus. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Registre : date sortie déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; |
| Constats : Le registre présenté lors de l'inspection comprend la date d'expédition des déchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Registre : dénomination déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; |
| Constats : Le registre des déchets présenté lors de l'inspection comprend l'ensemble des informations requises par l'article 2.b de l'arrêté ministériel du 31/05/21. Il est à noté que la quantité de déchet sortant est exprimée en kilogramme et non en tonne. L'exploitant devra indiquer les quantités en tonne. De plus, l'exploitant précise qu'il ne reçoit et ne traite pas de déchet POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant précise qu'il y a un lot de 30.43 tonnes de batteries en attente d'expédition. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Registre : gestion et transport

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; |
| Constats : L'inspection constate qu'il manque : <ul style="list-style-type: none">• le numéro de SIRET pour certains transporteurs,• le n° d'agrément pour l'éco-organisme. De plus l'inspection constate que seul les adresses du siège des éco-organismes sont renseignées (région parisienne), mais pas forcément l'adresse de l'entité en province. L'exploitant indique qu'il ne passe pas par un courtier ou un négociant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Registre : destination du déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. |
| Constats : L'exploitant précise que les expéditions de déchets font l'objet d'une procédure de notification et que l'ensemble des informations est renseigné sous GISTRID. L'inspection constate que le registre contient les informations sur la destination du déchets, mais que le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du même règlement n'est pas systématiquement renseigné. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à renseigner l'ensemble des informations requises par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et de transmettre le registre 2022 complété. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |